

l'article 118.1.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), de l'article 111.1.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02), de l'article 41.1 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) et de l'article 108.1.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, d'une communauté métropolitaine, d'une société d'économie mixte ou d'une société de transport en commun, selon le cas, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services et que, pour l'application des articles de la Loi sur les contrats des organismes publics, tout contrat ainsi visé est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public et toute municipalité, communauté métropolitaine, société d'économie mixte ou société de transport en commun est réputée être un organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'applique à un organisme visé aux articles 7 et 7.1 de cette loi tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 4 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics dès le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1105-2013 du 30 octobre 2013, les contrats et sous-contrats visés par l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics sont, depuis le 6 décembre 2013, les contrats et sous-contrats de services et les contrats et sous-contrats de travaux de construction qui comportent une dépense égale ou supérieure à 10 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution a débuté depuis cette date;

ATTENDU QUE cette loi prévoit la flexibilité requise pour diminuer progressivement les montants des contrats et sous-contrats pour lesquels une autorisation délivrée en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit être obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de diminuer de nouveau le montant des contrats et sous-contrats de services et celui des contrats et sous-contrats de travaux de construction pour lesquels une telle autorisation est requise;

ATTENDU QUE l'article 21.44 de la Loi sur les contrats des organismes publics prévoit notamment qu'une décision du gouvernement prise en application du premier alinéa de l'article 21.17 de cette loi entre en vigueur le 30^e jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QU'aux fins de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), les contrats et sous-contrats visés sont, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les contrats et sous-contrats de services et les contrats et sous-contrats de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000 000 \$, incluant, le cas échéant, le montant de la dépense qui serait engagée si toutes les options de renouvellement étaient exercées, et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter de cette date;

QUE le présent décret entre en vigueur le 24 octobre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62039

Gouvernement du Québec

Décret 801-2014, 10 septembre 2014

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Régie de l'énergie — **Redevance annuelle payable** — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement les taux de la redevance annuelle payable à la Régie par le transporteur d'électricité, par un propriétaire ou exploitant visé au paragraphe 2^o de l'article 85.3, par

une personne visée à l'article 85.33 ou par un distributeur, ainsi que ses modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 112 de cette loi, les taux et les modalités visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article peuvent notamment varier selon le transporteur d'électricité, les catégories de propriétaires ou exploitants visés au paragraphe 2^o de l'article 85.3, les distributeurs ou catégories de distributeurs ou de consommateurs et le règlement peut aussi exclure le transporteur d'électricité, une catégorie de propriétaires ou exploitants visés au paragraphe 2^o de l'article 85.3, un distributeur ou une catégorie de distributeurs ou de consommateurs et, dans le cas d'un distributeur de produits pétroliers, l'exclure également en fonction des volumes d'essence ou de carburant diesel destinés aux marchés québécois qu'il raffine, échange avec un raffineur ou apporte au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 1^o et 2^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 7) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « excédent cumulé », de « libre d'affectation ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « excédent cumulé », de « libre d'affectation ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62040

Avis

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Financement — Modification

Avis est donné par les présentes qu'à sa séance du 18 septembre 2014, la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, sans modification, le « Règlement modifiant le Règlement sur le financement ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2053A de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juin 2014 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
MICHEL DESPRÉS
